

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 61

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,  
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz,  
Mme de Maistre et M. Portier

-----

**ARTICLE 2**

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« létale »,

insérer les mots :

« qui n'a pas de but thérapeutique ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux présentes dispositions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi examiné en juin 2024 était sans ambiguïté sur cette question, la substance létale n'a pas de but thérapeutique. Ce n'est pas un médicament à visée curative ou préventive. L'acte euthanasique n'est pas un acte médical. Les propos du président du CNOM lors de son audition du précédent texte étaient sans ambiguïté. Il convient de le préciser.